



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Quarantième session**

Genève, 28 novembre-7 décembre 2011

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage: divers**Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-deuxième session**

Genève, 7-9 décembre 2011

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Mise à jour du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits
chimiques (SGH): dangers physiques****Amendements aux diagrammes de décision servant
au classement des matières autoréactives
et des peroxydes organiques****Communication du Conseil international des associations chimiques
(ICCA)¹****I. Introduction**

1. Ces dernières années, les diagrammes de décision servant au classement des matières autoréactives et des matières organiques ont été examinés à plusieurs reprises par le groupe de travail sur les manières comburantes du Groupe d'experts international sur les risques d'explosion des matières instables (IGUS-EOS).

2. À part une modification mineure introduite dans la deuxième partie des deux diagrammes de décision dans la neuvième édition des Recommandations (1995), ils demeurent inchangés depuis leur introduction il y a plus de vingt-cinq ans. À l'époque de l'introduction du diagramme de décision, presque toutes les matières étaient transportées et manipulées dans des colis. Cependant, avec le temps, le transport et la manutention en grand récipient pour vrac (GRV) et en citerne sont devenus de plus en plus courants. Il est apparu au cours des discussions au sein du groupe IGUS-EOS que cela devait avoir certaines répercussions sur les diagrammes de décision servant au classement.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

3. Il a en outre été relevé que plusieurs éléments déterminants pour le classement des matières ou des mélanges étaient abordés dans le texte du Règlement type et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), sans toutefois être incorporés au diagramme de décision. Ces éléments risquent d'être négligés par des utilisateurs ne connaissant pas très bien le texte détaillé. Comme ces éléments font partie de la procédure de classement, il est préférable de les inclure dans les diagrammes de décision tant pour les matières autoréactives que pour les peroxydes organiques. Ces diagrammes sont identiques.

4. Il a été convenu à la dernière réunion de l'IGUS-EOS que l'ICCA préparerait une proposition à l'intention des deux Sous-Comités (TMD et SGH).

II. Contexte de la proposition

A. Éléments ne modifiant pas les principes de classement

5. Les éléments suivants sont abordés dans le texte du Règlement type et du SGH mais pas incorporés aux diagrammes de décision:

a) Aucun classement de type G n'est possible si le point de décomposition exothermique (TDAA) de la matière est inférieur à 60 °C pour un colis de 50 kg (dans le Règlement type, voir le 2.4.2.3.3.2 g) et le 2.5.3.3.2 g) et, dans le SGH, voir le 2.8.2.2 g) et le 2.15.2.2 g));

b) Aucun classement de type G n'est possible quand on utilise un diluant dont le point d'ébullition est inférieur à 150 °C (voir, dans le Règlement type, le 2.4.2.3.3.2 g) et le 2.5.3.3.2 g) et, dans le SGH, le 2.8.2.2 g) et le 2.15.2.2 g)).

6. Dans le diagramme de décision modifié qui est proposé, ces deux éléments sont abordés respectivement dans les nouvelles cases 14 et 17. L'introduction de ces cases n'affectera pas les principes de classement existants.

B. Éléments modifiant les principes de classement des matières et mélanges de type G

7. Au sein du groupe IGUS-EOS, il a également été question des conditions d'exemption (c'est-à-dire du type G dans les diagrammes). On a estimé que les prescriptions qui s'appliquent actuellement aux matières solides ne doivent pas être modifiées (à notre connaissance, aucune matière solide de type G n'est transportée ou manipulée en GRV ou en citerne). Toutefois, en ce qui concerne les liquides transportés ou manipulés en GRV ou en citerne, le classement en type F semble constituer la solution la plus appropriée pour les deux raisons suivantes:

a) Malgré les propriétés de type G, des dispositifs de décompression peuvent s'avérer indispensables pour les liquides transportés et manipulés en GRV ou en citerne (il n'existe aucune prescription pour le type G);

b) Ce qui est prescrit pour les matières ou mélanges de type G est un TDAA inférieur à 60 °C pour un colis de 50 kg. Toutefois, dans un GRV ou une citerne, la matière ou le mélange auront un TDAA plus bas que dans un colis de 50 kg. En cas de classement en type F, c'est le TDAA effectif de la matière en GRV ou en citerne qui doit être choisi pour calculer la température de régulation et la température critique, en cas de besoin et selon le critère de régulation de la température.

8. Dans le diagramme de décision modifié qui est proposé, ces deux éléments sont abordés dans les nouvelles cases 15 et 16, alors que la formulation se trouve dans la sortie F (dans le diagramme du Règlement type).

III. Propositions

A. Variante n° 1

9. Sur la base des informations contenues dans les sous-sections 2.1 (pas de modification des principes de classement) et 2.2 (modification apportée aux principes de classement pour les matières de type G), voici ce qui est proposé (modifications en gris):

- a) Dans le Règlement type, remplacer les figures 2.4.1 et 2.5.1 par les nouveaux diagrammes suivants:

Figure 2.4.1: Diagramme de décision pour le classement des matières autoréactives
Figure 2.5.1: Diagramme de décision pour le classement des peroxydes organiques

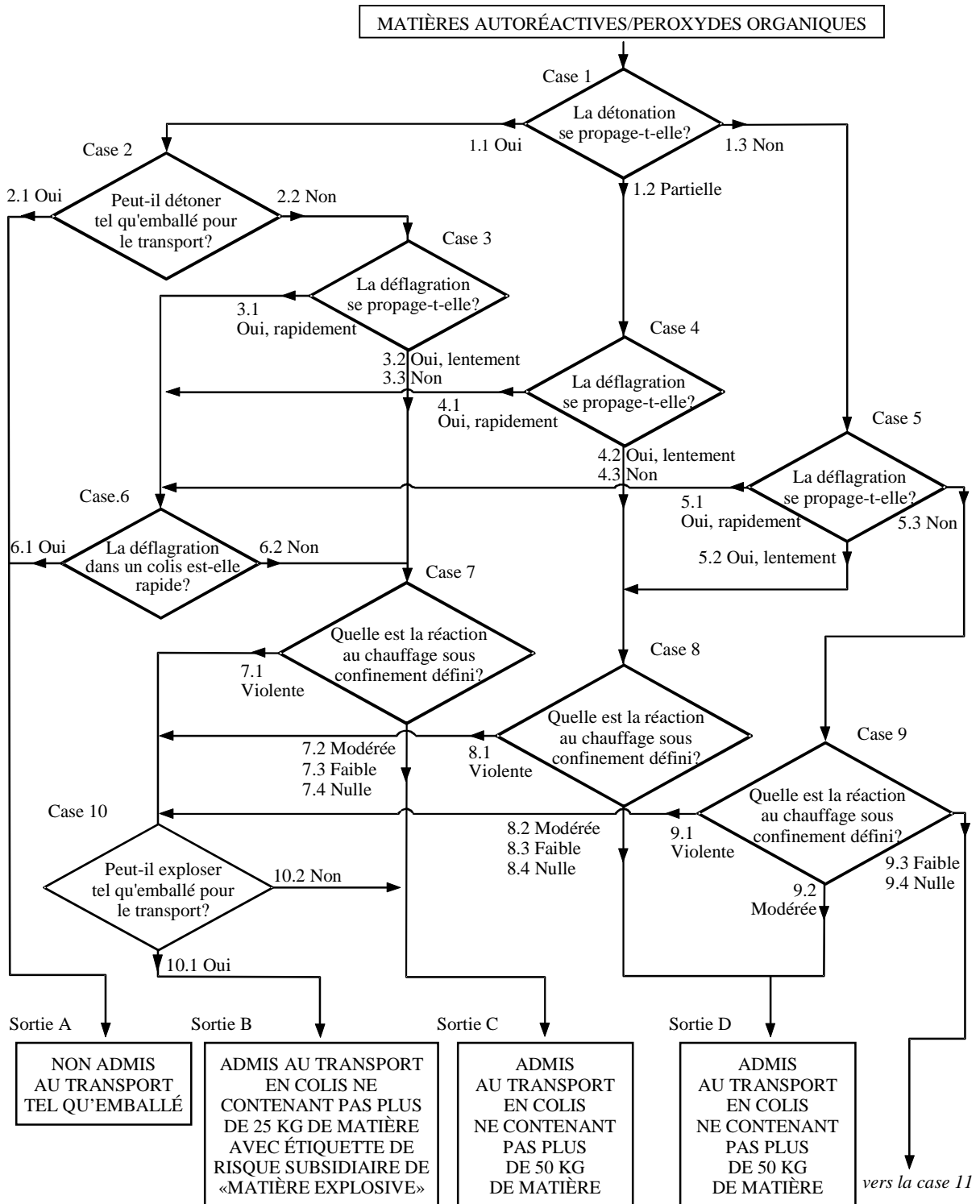
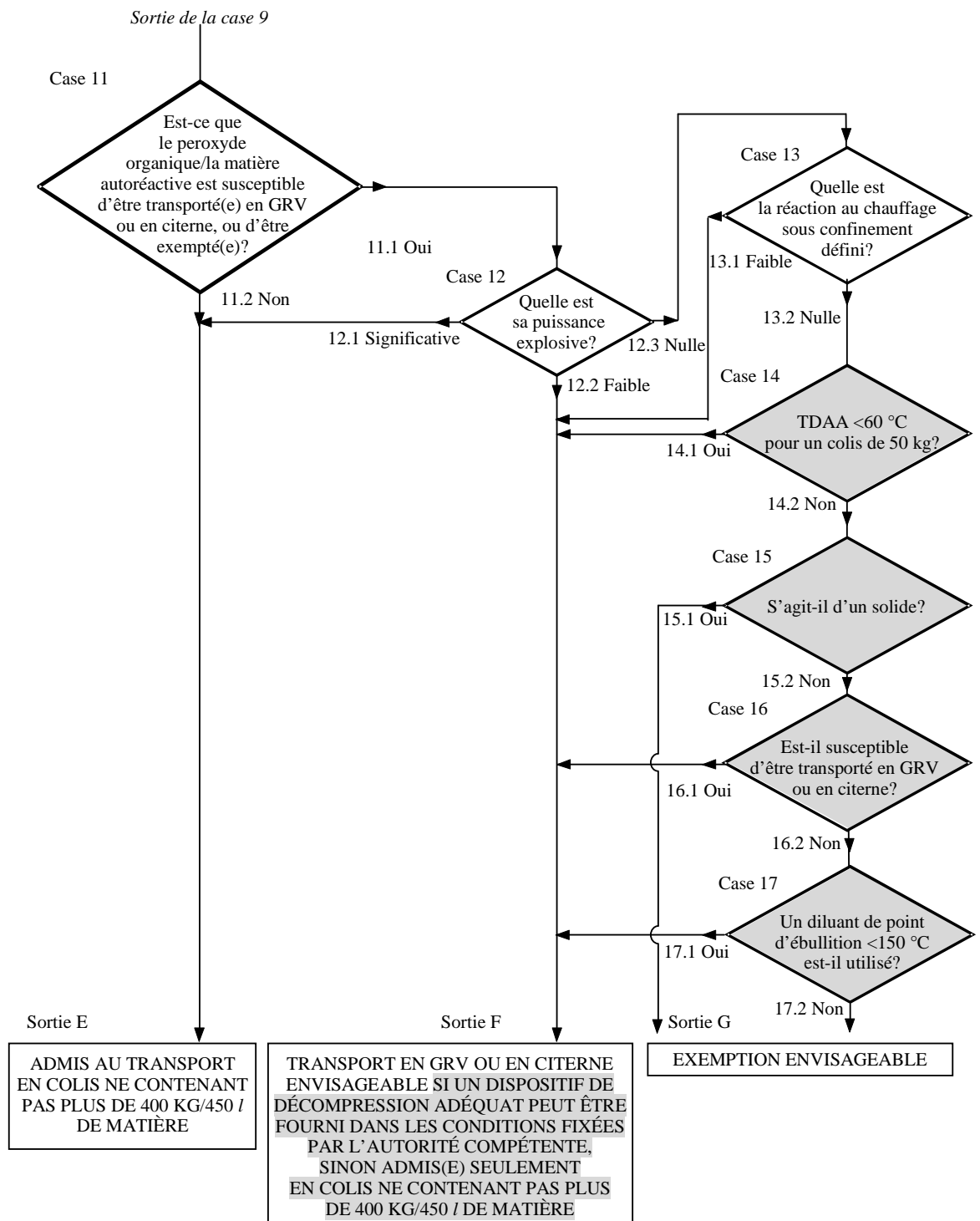


Figure 2.4.1: Diagramme de décision pour le classement des matières autoréactives (suite)

Figure 2.5.1: Diagramme de décision pour le classement des peroxydes organiques (suite)



b) Dans le SHG, remplacer les figures 2.8 et 2.15 par le nouveau diagramme de décision suivant:

Diagramme de décision 2.8 pour les matières autoréactives seules ou en mélange
Diagramme de décision 2.15 pour les peroxydes organiques

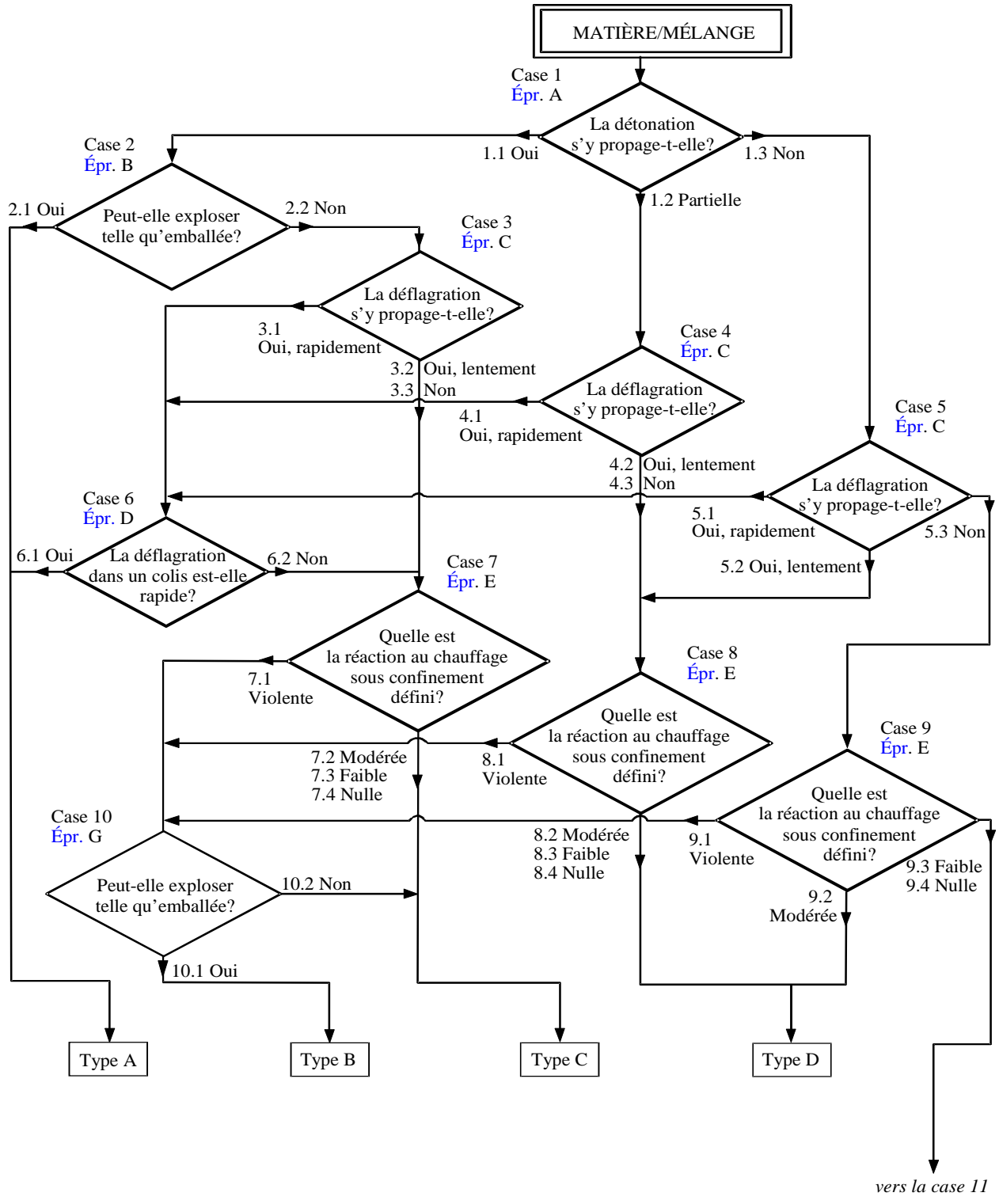
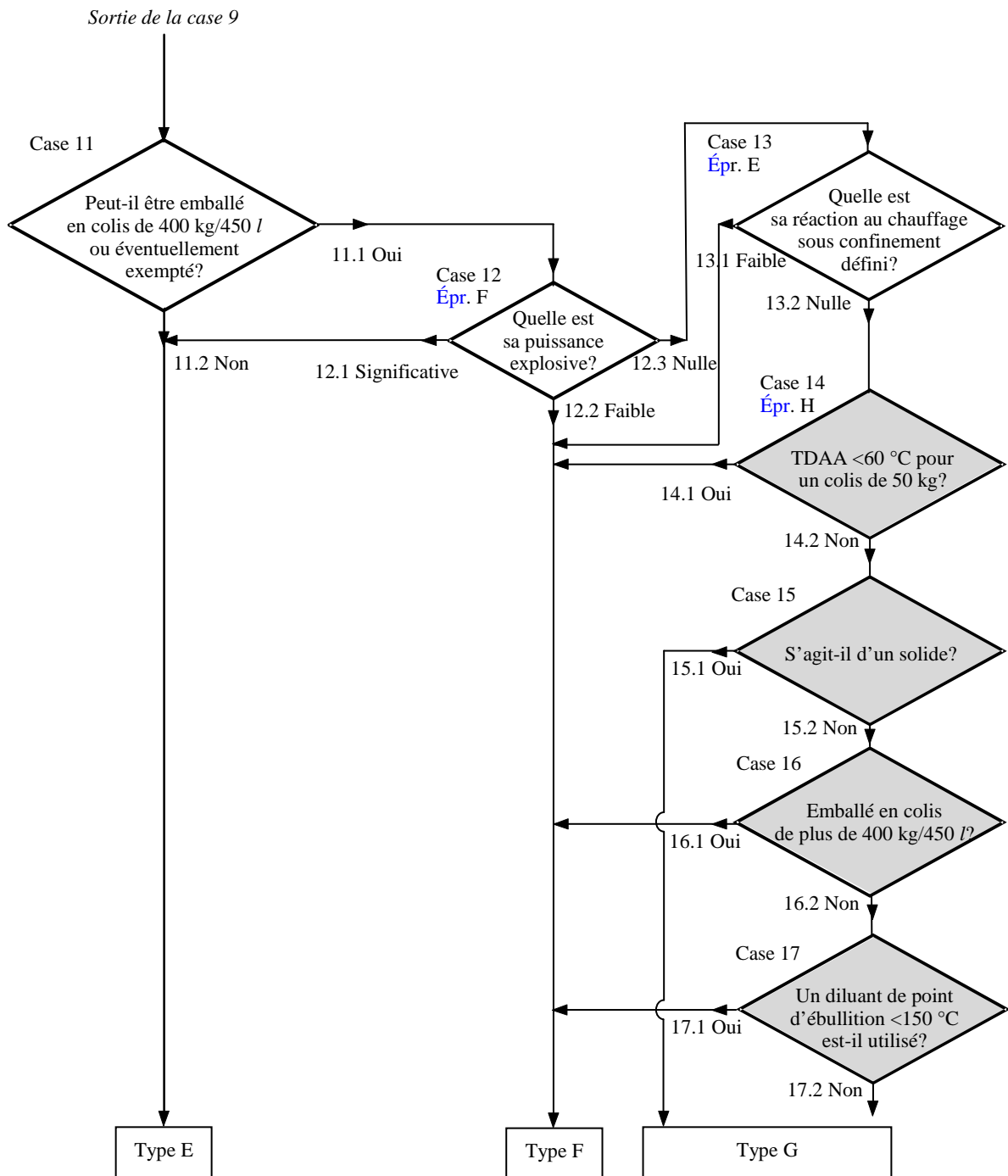


Diagramme de décision 2.8 pour les matières autoréactives seules ou en mélange (suite)
Diagramme de décision 2.15 pour les peroxydes organiques (suite)



B. Variante n° 2

10. Sur la base des informations contenues dans la sous-section 2.1 (pas de modification des principes de classement), il est proposé de reprendre la variante n° 1 en supprimant les cases 15 et 16 ainsi que les mots en gris dans la sortie F du diagramme proposé au paragraphe 9 a) (c'est-à-dire la proposition concernant le Règlement type).

IV. Amendements corollaires

11. Si la **variante n° 1 ou la variante n° 2 est adoptée**, il convient de modifier, dans le Manuel d'épreuves et de critères, le diagramme de la figure 20.1 a).

12. Si la variante n° 1 est adoptée:

a) Dans le Règlement type, ajouter la phrase suivante aux paragraphes 2.4.2.3.3.2 g) et 2.5.3.3.2 g): lorsque la préparation est un liquide devant être transporté en GRV ou en citerne, elle devrait être définie comme une matière autoréactive du type F;

b) Dans le Règlement type, ajouter la phrase suivante au paragraphe 2.5.3.3.2 g): lorsque la préparation est un liquide devant être transporté en GRV ou en citerne, elle devrait être définie comme un peroxyde organique du type F;

c) Dans le SGH, ajouter la phrase suivante au paragraphe 2.8.2.2 g): lorsque la matière ou le mélange est un liquide devant être transporté en GRV ou en citerne, elle devrait être définie comme une matière autoréactive du type F;

d) Dans le SGH, ajouter la phrase suivante au paragraphe 2.15.2.2 g): lorsque la matière ou le mélange est un liquide devant être transporté en GRV ou en citerne, elle devrait être définie comme un peroxyde organique du type F.
